

PROJET DE LOI

adopté

le 19 octobre 1989

N° 5  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi  
du 27 septembre 1941 portant réglementation  
des fouilles archéologiques.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par  
l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 535, 616 et T.A. 82.

Sénat : 274 et 467 (1988-1989).

Article premier.

..... Conforme .....

**TITRE PREMIER**

**DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS  
DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Art. 2.

Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat.

Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée ne doit pas s'en départir. Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative dans le délai fixé par l'article 3 ; il doit être déposé auprès de celle-ci dans le même délai ou tenu à sa disposition.

Art. 5 et 6.

..... Conformés .....

Art. 7.

Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

L'autorité administrative peut également conclure des conventions tendant à la recherche, au déplacement et au prélèvement de biens culturels maritimes avec des personnes physiques agréées à cet effet.

Art. 8 à 10.

..... Conformes .....

Art. 11.

Le ministre chargé de la culture peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires de droit commun moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal.

## TITRE II

### DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LA ZONE CONTIGUË

#### Art. 12.

Les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la présente loi sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

#### Art. 12 *bis* (nouveau).

Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime appartenant à l'Etat et situé dans la zone contiguë pourra bénéficier d'une récompense dont le montant est fixé par l'autorité administrative.

## TITRE III

### DISPOSITIONS PÉNALES

#### Art. 13.

..... Conforme .....

#### Art. 14.

Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des prélèvements, des fouilles sur des biens culturels maritimes ou aura procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci, en infraction aux dispositions des articles 3, premier alinéa, 7 et 8 de la présente loi sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F.

Art. 15.

Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien. La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue.

Art. 16 à 18.

..... Conformes .....

TITRE IV

**MODIFICATION DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES**

Art. 19 et 20.

..... Conformes .....

Art. 21.

L'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis tous objets découverts en violation des articles premier, 6 et 15 ou dissimulés en violation des articles 3 et 14 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F, ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien.

« La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. ».

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 22 et 23.

..... Conformes .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1989.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*